



Ville de Pirae  
TAHITI  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 035 /2019 DU 07 JUIN 2019

### Fixant le montant de la contribution obligatoire pour l'année 2019 à l'école primaire Saint Michel.

Séance du 07.06.2019

Sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, Maire de PIRAE

Secrétaire de séance : Madame Eliane LECHENE, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire et Madame Yvannah TIXIER, 9<sup>ème</sup> adjoint au maire

Convocation le	31/05/2019	Date d'affichage de la convocation	31/05/2019
Date d'affichage du C.R.	12/06/2019	Date d'affichage de la délibération	18 JUIN 2019
Transmission IDV	17 JUIN 2019	Rendu exécutoire après Publication	18 JUIN 2019

ONT VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	27	00	00
La délibération est adoptée à l'unanimité.			

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	x		
2	LICHTLE Yvette		x	TIXIER Yvannah
3	TEMARII Abel		x	CHICOU Jean
4	MAO Marie-Madeleine		x	
5	ATEM Félix	x		
6	HUNTER Lorraine	x		
7	TAURAA Heimana	x		
8	LECHENE Eliane	x		
9	RAFFIN Yvonnick	x		
10	TIXIER Yvannah	x		
11	CHICOU Jean	x		
12	MACE Miriama	x		
13	PAQUIER Jean Claude		x	
14	RAUFEA Doris	x		
15	MAKE Léon		x	
16	SVARC Maire	x		
17	TAURAATUA Christophe	x		
18	MOO SUNG Samuel		x	
19	TERE Maono		x	TEHOIRI Rosana
20	TEAO Krys	x		
21	URAHUTIA Riveta		x	TAURAA Heimana
22	PARAUE Milton		x	
23	TEPU Taiana	x		
24	FOLIAKI Turere	x		
25	TEHOIRI Rosana	x		
26	MOU KAM TSE Kapo		x	FOLIAKI Turere
27	WONG Keehi	x		
28	TETOOFA Raiarii		x	TEAO Krys
29	PARO Irvine		x	
30	VERNAUDON Béatrice		x	BAMBRIDGE Maiana
31	BAMBRIDGE Maiana	x		
32	TETUAETARA Théodore		x	Thilda HAREHOE
33	HAREHOE Thilda	x		
	Elus en exercice : 33	19	14	8

## **DELIBERATION N° 035 /2019 DU 07 JUIN 2019**

### **Fixant le montant de la contribution obligatoire pour l'année 2019 à l'école primaire Saint Michel**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article L 2321-2, 9° ;
- VU le code de l'éducation et notamment son article L. 442-5 ;
- VU le contrat d'association du 05 novembre 1974 conclu entre la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) ;
- VU le 42eme avenant au contrat d'association du 05 novembre 2074, conclu avec la Polynésie française ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

#### **Exposé des motifs :**

L'école primaire Saint Michel étant une école sous contrat d'association avec l'Etat située à Pirae, la commune doit ainsi prendre en charge ses dépenses obligatoires de fonctionnement selon le principe de parité selon lequel « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

La contribution communale est attribuée en fonction des effectifs annuel (N-1) selon la répartition suivante :

- Elèves de classes maternelles : 116.309Fcfp / élèves
- Elèves de classes élémentaires : 80.535Fcfp / élèves

#### *La dotation obligatoire pour l'année 2018/2019*

Pour 2019, l'école primaire Saint Michel recense 321 élèves répartis de la façon suivante :

- En maternelle : 110 élèves
- En élémentaire : 211 élèves

Le calcul de la contribution communale est donc le suivant :

	<b>Calcul</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Maternelle</b>	110 élèves x 116 309 F	12 793 990 Cfp
<b>Elémentaire</b>	211 élèves x 80 535 F	16 992 885 Cfp
<b>TOTAL</b>		<b>29 786 875 Cfp</b>

Il vous est ainsi proposé de verser la contribution communale obligatoire aux charges de fonctionnement de l'école primaire Saint-Michel pour l'année 2019 à hauteur de **vingt-neuf million sept cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quinze francs (29 786 875 Cfp)**.

**Après en avoir délibéré en sa séance du 07.06.2019 ;**

**ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre des dépenses obligatoires communales en matière d'éducation nationale, une contribution de vingt-neuf million sept cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quinze francs (29 786 875 Cfp) pour l'année civile 2019 est accordée en fonctionnement à l'école primaire Saint Michel, école privée du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat, selon la répartition suivante :

Pour l'école maternelle de Saint Michel 1 :

	Nombre	Montant par an	TOTAL
Entretien des élèves	110 élèves	116 309 Cfp / élève	12 793 990 Cfp

Pour l'école élémentaire de Saint Michel 2 :

	Nombre	Montant par an	TOTAL
Entretien des élèves	211 élèves	80 535 Cfp / élève	16 992 885 Cfp

Soit un total de :

Montant total de la contribution communale	29 786 875 Cfp
Ecole maternelle Saint Michel 1	12 793 990 Cfp
Ecole élémentaire Saint Michel 2	16 992 885 Cfp

**Article 2. :** La dépense est imputable au compte 6558 « Autres contributions obligatoires » du budget principal.

**Article 3. :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4. :** Le Directeur général des services, le Chef du service des ressources et le Chef du service de l'action sociale et éducative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Maire  
**Edouard FRITCH**



**Extrait certifié conforme au Registre des délibérations**

Pour le maire absent,  
Le Maire  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint  
  
**Edouard FRITCH**  
M. Abel TEMARII

